

ARTICLE 11

Tarifs

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) **tarifs** s'entend d'une publication qui indique tous les taux, frais, charges, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes, applicables au transport de passagers et de leur bagage et de marchandise, mais excluant la rémunération et les conditions de transport applicables au courrier;
 - b) **prix** s'entend de tout taux, frais ou charge contenu dans les tarifs (incluant les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres bénéfices offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charge, mais excluant les conditions générales de transport;
 - c) **conditions générales de transport** s'entend des conditions de transport contenues dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus mais ne sont directement liées à aucun prix.
2. Les forces du marché sont le principal facteur considéré lors de l'établissement des prix du transport dans le cadre des services convenus. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'établir les tarifs dont il est question au présent article individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'après de ses propres autorités aéronautiques.
3. Les Parties contractantes n'exigent pas le dépôt des prix du transport dans le cadre des services convenus. Une Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante permettent à ses autorités aéronautiques d'accéder immédiatement, sur demande, à des renseignements relatifs aux prix d'une manière et sous un format qui sont acceptables à ces autorités aéronautiques.